

S-975

VIAU LEE. ~

~ M.L. ~

1948-49



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 13 décembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE:- Viau Limitée, Montréal  
&  
L'Association des Employés de Viau Limitée

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 9 décembre 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 19 octobre 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 22 octobre 1948  
sous le numéro 975.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Visa Limitée, Montréal,  
et l'Association des Employés de Visa Limitée.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 19 octobre 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 975.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre **Visu Limitée, Montréal, et**  
**l'Association des Employés de Visu Limitée.**

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.), chapitre 162-A et amendements), je vous inclis, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **19 octobre 1948** et déposée au ministère du Travail le **22 octobre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 975.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

MEMO destiné à

*M. Paul Robitaille*

Sujet:

*975*

S.V.P. faire tirer *sept* copies du document ci-joint.

*[Signature]*

Québec, ce



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Viau Limitée, Montréal, et**  
**l'Association des Employés de Viau Limitée**

---

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 22 octobre 1948 sous le numéro 975.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.

T-1177

H-12



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 26 octobre 1948.

**Monsieur Roger Viau,**  
**Viau Limitée,**  
**4951 est, rue Ontario,**  
**Montréal.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **22 octobre 1948** sous le numéro **975**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Viau Limitée, Montréal, et l'Association des Employés de Viau Limitée.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **18 novembre 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 octobre 1948.

M. Edmond Malboeuf, fils, **Président,**  
**L'Association des Employés de Viau Limitée,**  
**4951 est, rue Ontario,**  
**Montréal.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **22 octobre 1948** sous le numéro **975**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Viau Limitée, Montréal, et l'Association des Employés de Viau Limitée.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **18 novembre 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay**  
**EC. incl.**



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC**

Québec, ce 26 octobre 1948.

**M. Laurent -E. Bélanger,  
Slattery & Bélanger, avocats et procureurs,  
210 ouest, rue St-Jacques,  
Montréal 1.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 octobre 1948 sous le numéro 975, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Viau Limitée, Montréal, et l'Association des Employés de Viau Limitée.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay  
MC. incl.**

# SLATTERY & BELANGER

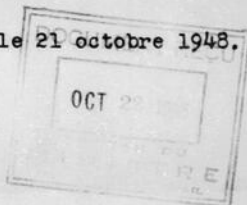
AVOCATS ET PROCUREURS

TIMOTHY P. SLATTERY  
LAURENT E. BELANGER

TÉLÉPHONE PLATEAU 1415  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BELTAP"

210 OUEST, RUE ST-JACQUES

MONTRÉAL, le 21 octobre 1948.



L'Hon. Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Cité de Québec.

Re: Viau Limitée

Cher monsieur,

Veillez trouver sous pli deux exemplaires dûment signés de la convention collective intervenue le 19 octobre 1948 entre Viau Limitée et l'Association des Employés de Viau Limitée.

Comme cette Association est un syndicat professionnel, ces deux exemplaires vous sont envoyés pour satisfaire les prescriptions de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels auquel réfère la Loi des Relations Ouvrières à l'article 19a.

Vos tout dévoués,

SLATTERY & BELANGER

Par: *Laurent E. Belanger*

LEB/JB  
inclus

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	Bl.
Incorporation	9-9-47	
Reconnaissance	18-11-47	
Numerotage	975	
Formule		

19 oct. 1948

**CONVENTION COLLECTIVE** intervenue dans la  
Cité de Montréal, Province de Québec,  
le dix neuvième jour d'octobre 1948.

**ENTRE** **VIAU LIMITEE**, corporation léga-  
lement constituée ayant son  
siège social dans la Cité de  
Montréal, Province de Québec,  
ci-après désignée comme la  
"Compagnie";

**ET** **L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE**  
**VIAU LIMITEE**, syndicat profes-  
sionnel légalement constitué  
ayant son siège social dans la  
Cité de Montréal, Province de  
Québec, ci-après désignée comme  
"l'Union".

Lesquelles parties de part et d'autre ont  
convenu ce qui suit:

**Article 1 - Objet**

Le but de cette Convention est le maintien de rela-  
tions harmonieuses entre la Compagnie et ses employés,  
l'établissement d'un système rapide pour le règle-  
ment des conflits pouvant surgir entre les parties,  
la détermination des conditions de travail liant  
entre elles les parties et l'opération efficace des  
différents départements de l'usine sans interrup-  
tion durant le terme de cette Convention.

**Article 2 - Terme "Employé"**

Le terme "employé", tel qu'utilisé dans la pré-  
sente Convention, réfère à, et inclut tous les  
hommes et femmes travaillant pour la Compagnie  
dans l'usine, à la production ou à l'entretien,  
autres que et excluant les contremaîtres et leurs  
assistants à salaire fixe, le personnel clérical  
ou technique, ou toute autre personne ayant le pou-  
voir d'embaucher ou congédier.

**Article 3 - Activités Unionistes**

L'union s'engage à ce que ses membres ne poursuivent  
pas leurs activités unionistes dans les Etablisse-  
ments de la Compagnie ou sur le temps de la Compagnie  
de manière à intervenir avec le rendement efficace  
des Etablissements.

**Article 4 - Retenus des Cotisations**

Durant le maintien en vigueur par un employé d'une  
autorisation écrite à cet effet, la Compagnie  
retiendra sur sa paye les cotisations de l'Union,  
aux échéances et pour les montants prescrits par  
la constitution et les règlements de l'Union; le  
total des sommes ainsi retenues sera remis, une  
fois par mois, au représentant autorisé de l'Union.

**Article 5 - Comité de Griefs**

L'Union formera parmi ses membres un Comité de  
griefs, ne devant pas excéder trois, pour le  
règlement des griefs provenant de la présente  
Convention, et devra fournir à la Compagnie les  
noms des membres de tel Comité; ceux-ci devront  
tous être des employés de la Compagnie depuis plus  
d'un an.

#### Article 6 - Procédure pour le Règlement des Griefs

Si un conflit surgit entre la Compagnie et l'Union quant au sens et à la portée des dispositions de la présente Convention ou si un différend quelconque de quelque nature que ce soit survient dans l'Usine, il ne devra pas y avoir de suspension de travail à raison de tels conflits et différends, mais les deux parties aux présentes devront s'efforcer honnêtement de régler immédiatement et sans délai, tels conflits ou différends conformément à la procédure de griefs suivante:

1. L'employé en cause peut, soit seul ou accompagné d'un membre du Comité de Griefs, soumettre le cas directement au contremaître de son département;
2. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 48 heures, le Comité de Griefs peut soumettre le cas au gérant;
3. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 10 jours, le grief sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois ouvrières régissant la matière.

Tout règlement de griefs entre la Compagnie et l'Union ou toute décision majoritaire rendue par Arbitrage seront finals et lieront la Compagnie, l'Union et le ou les employés en cause.

Pour la durée de la présente Convention, la Compagnie convient qu'il ne devra y avoir aucune contre-grève (lock-out) de sa part, et l'Union convient qu'il ne devra y avoir ni grève, ni ralentissement du travail (slow-down) ou autre arrêt complet ou partiel de travail, tant que les dispositions de la présente Convention n'auront pas été épuisées et seulement si l'autre partie refuse de se soumettre à la décision de l'arbitrage.

L'employé qui participe à une grève ou arrêt total ou partiel de travail, avant de s'être pleinement conformé aux dispositions de la présente convention, sera passible de mesures disciplinaires par la Compagnie et par l'Union, et la Compagnie aura le droit de le congédier.

#### Article 7 - Droits de la Direction

Sans limiter aucun des droits pré-existants de la Compagnie, il est reconnu et accepté que l'administration de l'établissement et la direction et surveillance des employés relèvent exclusivement de l'employeur.

Parmi les droits et responsabilités qui continueront à relever de l'employeur, mais ne constituant pas nécessairement une liste complète de ces droits et responsabilités seront: la liberté d'augmenter ou de diminuer la production, d'enlever ou d'installer de l'outillage ou des pièces de machinerie, d'augmenter ou de changer l'outillage, d'introduire l'usage de modes et commodités de production nouveaux ou améliorés, de régler la

qualité et la quantité de la production, de relever un employé de ses fonctions par suite d'un manque de travail, d'embaucher, de congédier provisoirement, de ré-embaucher et de déplacer les employés suivant que le rendement efficace de l'Etablissement dans l'opinion de la Compagnie l'exigera, de réduire un employé à une position inférieure, de renvoyer un employé pour raisons sérieuses, incluant, mais sans limitation de ce droit général, les cas suivants:

- a) Apporter ou consommer des liqueurs alcooliques ou intoxicantes dans l'usine;
- b) Mauvais usage de la propriété de la Compagnie ou de celle des employés de l'usine;
- c) Destruction délibérée de la propriété de la Compagnie ou de celle des employés de l'usine;
- d) Donner ou accepter une rémunération pour obtenir ou conserver une position;
- e) Négligence mettant en danger la sécurité des autres employés de l'usine ou la propriété de l'usine;
- f) Insubordination;
- g) Se battre dans l'usine;
- h) Conduite désordonnée;
- i) Incapacité ou négligence au devoir;
- j) Absence continuelle après avertissement;
- k) Répétition des retards après avertissement;
- l) Fumer dans les endroits prohibés;
- m) Refus d'accomplir l'ouvrage que le surintendant lui assigne par l'entremise du contremaître;
- n) Infraction d'une des clauses de cette convention ou des règlements établis par la Compagnie.

Tout employé se croyant injustement renvoyé, mis à pied ou suspendu doit informer la Compagnie et l'Union par écrit dans les 48 heures, qu'il met en doute tel renvoi, mise à pied ou suspension et le cas sera alors considéré comme un grief, et s'il est prouvé que l'employé fut injustement traité, il sera alors réinstallé et payé comme s'il avait travaillé.

#### Article 8 - Ancienneté

- a) L'ancienneté deviendra effective après qu'un employé aura été employé régulièrement et aura travaillé pendant un total de trente jours.

Les premiers trente jours seront considérés comme une période d'essai sur une base entièrement temporaire; le renvoi d'un tel employé durant telle période d'essai ne pourra pas être discuté par l'Union.

Les jours absents de l'ouvrage ne seront pas inclus dans le total des jours travaillés.

En autant que possible, dans la réduction, la restauration, la promotion des employés, l'ancienneté dans l'usine et dans les départements gouvernera, pourvu que les employés, dans l'opinion de la Compagnie, en consultation avec le Comité de Grievs, soient compétents pour faire l'ouvrage assigné.

- b) Un employé perdra ses droits d'ancienneté et d'employé avec la Compagnie;
  - 1. S'il quitte volontairement.
  - 2. S'il est renvoyé.
- c) La Compagnie affichera les listes d'ancienneté indiquant les années de service de chaque employé et en remettra une copie à l'Union.
- d) La Compagnie corrigera les erreurs dans telles listes, lorsque l'Union prouvera ces erreurs.

**Article 9 - Assemblées et Affichages**

L'Union a le droit d'afficher sur des tableaux fournis par la Compagnie, sur son terrain, tout avis d'assemblée ou tout autre avis pourvu qu'il ait été approuvé préalablement par la Direction de l'Usine.

**Article 10 - Avis**

Tout avis prévu par la présente convention sera considéré comme ayant été donné lorsqu'il aura été mis à la poste dans une enveloppe adressée comme suit:

- 1. pour la Compagnie à:

Viau Limitée,  
4951 est, rue Ontario.

- 2. pour l'Union à:

L'Association des Employés de Viau Limitée,  
Montréal.

**Article 11 - Salaires**

Les taux de salaires présentement payés aux employés sont augmentés comme suit:

- a) Tout employé recevant présentement un salaire horaire de moins de quarante cents (\$0.40) recevra une augmentation de quatre cents (\$0.04) de l'heure;
- b) Tout employé recevant présentement un salaire horaire de quarante cents (\$0.40) ou plus et de moins que cinquante-sept cents (\$0.57) recevra une augmentation de six cents (\$0.06) de l'heure;
- c) Tout employé recevant présentement un salaire horaire de cinquante-sept cents (\$0.57) ou plus recevra une augmentation de dix cents (\$0.10) de l'heure.

Ces augmentations s'appliqueront à tout travail des employés effectué à partir du 11 octobre 1948.

**Article 12 - Classifications**

De nouvelles classifications seront préparées dans le cours de l'année suivant la signature de la présente convention.

**Article 13 - Conditions de Travail**

Les conditions actuelles de travail resteront en vigueur, toutefois:

**a) Semaine normale**

La semaine normale de travail comprendra 49 heures, répartie comme dans le passé du lundi au samedi inclusivement.

A compter de la date de la mise en opération régulière des fours à bande allongés, suivant le programme d'expansion d'outillage et de machinerie de la compagnie, les heures normales de travail seront réduites pour les employés, autres que les gardiens et les employés travaillant à la pièce, comme suit:

1. La semaine normale de travail sera alors de 45 heures, répartie en 9 heures par jour du lundi au vendredi inclusivement;
2. Les taux de base seront augmentés pour assurer aux employés, dont les heures normales sont réduites, un gain hebdomadaire équivalent à celui de la semaine de 49 heures.

Il est entendu que si la mise en opération des nouveaux fours à bande allongés avait lieu avant le 1er janvier 1949, les modifications ci-haut ne deviendront en vigueur que du 1er janvier 1949.

**b) Surtemps**

Le surtemps sera payé pour tout travail en excès de 49 heures par semaine et de 10 heures par jour; à compter de la date de la mise en opération régulière des fours à bande allongés tel que mentionné au sous-paragraphe (a), les ouvriers qui en sont affectés recevront le surtemps après leurs heures normales de travail ainsi réduites.

**c) Taux du Surtemps**

Le surtemps sera payé au taux de temps et demi.

**d) Taux pour dimanches et jours de congés payés**

Les employés qui devront travailler les dimanches et les jours de congés payés seront rétribués sur une base de temps et demi excepté ceux dont les fonctions régulières requièrent qu'ils travaillent ces jours-là.

A moins qu'ils ne tombent un dimanche, les jours suivants sont reconnus comme jours de congés payés sur la base de la journée normale de travail aux taux réguliers que les employés auraient fait durant ce jour:

- 1 - Le Jour de l'An,
- 2 - Le Vendredi Saint,
- 3 - L'Ascension
- 4 - La Saint-Jean Baptiste

- 5 - La Fête du Canada (1er juillet)
- 6 - La Fête du Travail
- 7 - Le Jour de Noël.

e) Vacances

Une semaine de vacances payées sera accordée à tous les employés qui ont travaillé continuellement pour la Compagnie pendant un an avant le 30 mai.

Après quatre ans de service continu, à la même date, les employés recevront deux semaines de vacances payées.

La semaine normale de travail servira de base pour payer la ou les semaines de vacances de chaque employé. Les vacances se donneront à l'époque qui convient le mieux à la Compagnie entre le 1er juin et le 30 septembre, mais les employés recevront au moins quinze jours d'avis.

Article 14 - Durée de la Convention

Cette Convention est valide à partir de la date de sa signature et elle restera ensuite en vigueur pour une période de douze mois; elle se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties donne avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de chaque période, de son intention de terminer cette Convention ou d'y apporter des amendements; dans ce dernier cas, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce que la Convention amendée soit dûment signée, ou qu'une autre période d'une année se soit écoulée.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

VIAU LIMITEE

Par: ..... *Joseph D'Amico* .....  
Président

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE  
VIAU LIMITEE

Par: ..... *Hélène Chantelle* .....  
Secrétaire

Par: ..... *Clément Malbois* .....  
Président